

## SEANCE DU 30 MARS 2023

**Présents : MM.** Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;  
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;  
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;  
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;  
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;  
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

### **Séance publique**

#### **1. Point supplémentaire**

Le Conseil,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance qu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 26 janvier 2023 en la Maison des Citoyens de Rhisnes à 19 H 30 précises. Il a été déposé par Monsieur Laurent Botilde, Conseiller Communal MR.

Il est libellé de la manière suivante :

1. Point supplémentaire portant sur « le personnel communal », adressé à Monsieur Depas, Bourgmestre.

Vous n'êtes pas sans savoir que plusieurs membres du personnel communal nous quitteront dans les prochains mois, pour profiter de leur pension. Il importe donc de préparer ces départs anticipativement.

Quelle est votre analyse de la situation ? Pourriez-vous nous présenter les décisions qui ont été prises pour pallier aux différents départs ?

Monsieur Thibault BOUVIER quitte la séance avant la discussion du point.

#### **2. Procès-verbal de la séance du 3 mars 2023**

Le Conseil,

**APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 mars 2023.

Monsieur Thibault BOUVIER entre en séance avant la discussion du point.

### 3. Programme Communal de Développement Rural:Rapport annuel:Exercice 2022:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le PCDR de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au PCDR ;

Attendu que l'article 24 du décret du 11 avril 2014 concernant le Développement rural, impose de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Attendu que ce rapport peut être libellé comme suit :

#### **Commune : La Bruyère : Rapport annuel 2022**

Lot	Numéro - Fiche - Projet	Intitulé	Statut	Montant du projet à 100%	Subsides reçus ou prévus	Pouvoirs subsidiaires (s)	Stade d'avancement du projet	Si projet réalisé, date de la fin des travaux	Si projet abandonné, de la raison de l'abandon	Si nouvelle initiative, description du constat qui justifie le projet et les objectifs rencontrés du PCDR
Lot 1	1.04	Engager un Conseiller en environnement et en énergie au sein de l'Administration communale	Réalisé	Non chiffré		Aucun				
Lot 1	1.05	Mettre en place des pédibus/vélobus dans le cadre scolaire	Réalisé	Non chiffré		Aucun				
Lot 1	1.06	Mettre en place plan communal de développement de la nature (PCDN).	Réalisé	27.225 € (estimé)		DGO3 - environnement				

		La Commune a répondu aux appels à projets BiodiverCité 2021 et 2022								
Lot 1	1.08	Redynamiser la journée des associations	Réalisé	Non chiffré		Aucun				
Lot 2	2.05	Développer les liaisons inter-villages pour piétons et cyclistes	Réalisé	56.108 €		DGO3-DR				
		<i>Réalisé via le plan cyclable</i>		(estimé)		PCM				
Lot 3	3.07	Compléter le maillage inter villages pour les cyclistes et les piétons	Réalisé	480.000 €		SPW				
		<i>Réalisé dans le cadre Wallonie cyclable</i>								
Lot 1	1.01	Aménager 4 logements intergénérationnels et un local polyvalent	Encours	958.554 €		DGO3-DR	<b>1<sup>ère</sup> convention DR</b> notifiée en décembre 2017. Projet définitif en cours de révision vu l'augmentation budgétaire			
Lot 1	1.03	Aménager le parc des Dames Blanches	Encours	735.085 € (estimé)		Appel à projets	<b>Dossier introduit</b> dans le cadre de l'appel à			

		Réflexion menée en GT interne à l'Administration communale, achat de mobilier urbain				DGO3-DR	projets maillage vert et bleu en milieu rural			
						Espaces verts				
						Infraspports				
Lot 1	1.07	Aménager le cœur de village de Meux et mettre en valeur le patrimoine local	En cours	1.660.000 € (estimé)		DGO3-DR	<b>Introduction de la demande de convention faisabilité pour le 15 mars 2023</b>			
						Espaces verts				
						Infraspports				
Lot 1	1.10	Elaborer un plan communal de mobilité	En cours	Non estimé		SPW	Projet en cours			
Lot 1	1.13	Baliser les chemins de promenade inventoriés par la Commune		39.000 €		DGO3-DR	Achat des plaquettes en cours pour le balisage			
		Réalisé par le syndicat d'initiative et la Maison de la Mémoire Rurale	En cours	(estimé)		CGT				
Lot 1	1.14	Transformer le Centre culturel d'Emines en espace polyvalent	En cours	319.865 € (estimé)		DGO3-DR FWB	Etude technique réalisée. Sanitaires et façade renouvelés en 2022/2023. Demande de			

							convention DR à			
Lot 2	2.06	Aménagement de liaisons pour modes doux entre Saint-Denis, Emines, Meux et Bovesse	En cours	29.504 €		DGO3-DR	S'inscrit dans le cadre de la réflexion sur le balisage des sentiers			
				(estimé)		PCM				
						CGT				
						BEP				
Lot 2	2.08	Restructurer le cœur de village d'Emines	En cours	707.000 €		PIC - PIMACY	Projet en cours introduit dans le cadre du PIC - PIMACY			
Lot 3	3.01	Aménager le cœur de village de Saint-Denis et mettre en valeur le patrimoine local	En cours	796.000 €		PIC - PIMACY	Projet en cours introduit dans le cadre du PIC - PIMACY			
Lot 3	3.05	Développer de petites infrastructures communautaires	En cours	242.000 €		SPW-DGARNE	<b>Avant-projet approuvé par l'Administration régionale</b>			
Lot 3	3.06	Sécuriser et aménager la voirie et les espaces publics	En cours	7.000 €		Fonds propres communaux	Requalification de 5 chemins de remembrement en F99c - Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers			
Lot 2	2.01	Reconvertir l'ancienne Maison communale en	En cours	572.000 €		DGO3-DR	La commune a décidé de mettre en vente le bâtiment			
								PwDR		

		maison multi-Promouvoir le marché local et les produits locaux								
Lot 1	1.09		En attente	6.050 € (estimé)		Non défini	Non définie			
Lot 1	1.11	Mener une réflexion stratégique pour le réaménagement des quartiers de gare de Rhisnes et de Bovesse	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie			
Lot 1	1.12	Promouvoir les alternatives en termes de mobilité (information et communication)	En attente	7.300 € (estimé)		SPW-mobilité	A définir			
Lot 2	2.02	Aménager le cœur de village de Rhisnes et mettre en valeur le patrimoine local	En attente	433.160 € (estimé)		DGO3-DR	Non définie			
Lot 2	2.03	Aménager le cœur de village de Villers-lez-Heest et mettre en valeur le patrimoine local	En attente	202.800 € (estimé)		Infraspports	Non définie			
Lot 2	2.04	Mettre en place des projets intergénérationnels et	En attente	20.000 € (estimé)		Aucun	A programmer en 2024			

		encadrer la transmissi								
Lot 2	2.07	Construire du logement à Emines	En attente	1.435.200 € (estimé)		DGO3-DR Plan d'ancrage communal du logement	Non définie			
Lot 2	2.09	Initier un programme d'actions en matière de développement durable	En attente	Non estimé		Aucun	A programmer en 2024			
Lot 2	2.10	Mettre en place un schéma directeur en tourisme	En attente	Non estimé		FWB CGT SPW Patrimoine BEP	Non définie			
Lot 3	3.02	Aménager le cœur de village de Warisoulx et mettre en valeur le patrimoine local	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie			
Lot 3	3.03	Aménager le quartier de la gare de Bovesse	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie			
Lot 3	3.04	Aménager le quartier de la gare de Rhisnes	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie			
Lot 3	3.08	Renforcer les services à la jeunesse et à	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie			

		l'enfance							
Lot 3	3.09	Aménager des lieux de production culturelle	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie		
Lot 3	3.10	Poursuivre les actions en matière de développement économique	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie		
Lot 3	3.11	Préserver les anciennes carrières reconnues comme Site de Grand Intérêt Biologique	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie		
Lot 3	3.12	Protéger les vallées du Houyoux et de la Mehaigne et leurs affluents	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie		
Lot 3	3.13	Développer du logement pour les jeunes ménages et les personnes âgées	En attente	Non estimé		Non défini	Non définie		
Lot 1	1.02	Améliorer et renforcer les moyens communaux de communication	Abandonné	173.000 €		DGO3-DR	Augmentation des coûts de l'énergie		

**ANNEXE 2 : TABLEAU DETAILLANT L'AVANCEMENT PHYSIQUE ET FINANCIER D'UN PROJET EN PHASE D'EXECUTION DE TRAVAUX.**

**Année de convention      de la Type programme      de l'intitulé du projet      Objectif projet      du Montant du subsid**



Année de convention	Type programme (biffer mentions inutiles)	Intitulé du projet	Objectif projet	Montant du	du
2017	PCDR classique PwDR 2007-2008 [1]	Aménager logements	4 Exploiter bâtiment existant intergénérationn désaffecté en les et un local rénovant en polyvalent dans logements et le parc des espace de Dames Blanches rencontre	628.277,10 €	
Etats d'avancement physique du projet :					
Date : Désignation de l'auteur de projet : 26/04/2018					
Approbation de l'avant-projet par l'A.C. 31/05/2019					
Approbation de l'avant-projet par la R.W. 19/09/2019					
Approbation du projet par l'A.C. 30/09/2021					
Projet en cours de révision					
Approbation du projet par le Ministre Adjudication :					
Décision d'attribution du marché					
Approbation de l'attribution du marché par le Ministre					
Début des travaux					
Réception provisoire					
Décompte final					
Réception définitive					
Etat d'avancement financier du projet :					
Montant conventionné à 100% 956.554,20 €					
Montant du subsidie développement rural 628.277,10 €					
Montants cumulés payés à l'entrepreneur					
2021	PCDR classique PwDR 2007-2008 [2]	Développer petites infrastructures communautaires	Aménager des aires de jeux dans les villages	193.600 €	
Etats d'avancement physique du projet :					
Date : Désignation de l'auteur de projet : /					
Approbation de l'avant-projet par l'A.C. 15/09/2022					
Approbation de l'avant-projet par la R.W. 24/01/2023					
Approbation du projet par l'A.C.					
Approbation du projet par le Ministre Adjudication :					



## Fonctionnement du projet et utilisation du bien [4]

Description des types d'activités menées dans le cadre du projet

Impact des activités sur emploi

### ANNEXE 4 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL.

Année de l'installation du CLDR	Année de l'adoption du Règlement intérieur	Dernière date de modification de la composition de CLDR	Dernière date de modification du Règlement intérieur
2013	2013	28/09/2020	14/06/2021

<b>Date des réunions durant l'année écoulée</b>	<b>21/03/2022 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Validation de l'activation du projet 3.05 – Petites infrastructures communautaires</li><li>rapport annuel 2021 et état d'avancement des projets</li><li>présentation des projets introduits dans l'appel à projets BiodiverCité 2022</li></ul>	<b>Nombre de présents</b>	13 membres présents et 7 excusés + Agent relais + 2 agents FRW
	<b>20/06/2022 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Visite de terrain + réflexion conjointe CLDR / CCATM animée par la cellule ATEPA de la FRW afin d'analyser les atouts, faiblesses de la place de Meux et d'en définir les enjeux et objectifs</li></ul>		+ de 20 participants (majoritairement CLDR) + Agent relais + 3 représentants de la FRW (dont 1 de la cellule ATEPA)

d'aménagement  
. Ce travail a  
permis  
d'actualiser la  
fiche-projet I.7  
en vue  
d'introduire une  
demande de  
convention-  
faisabilité en  
développement  
rural.

**24/10/2022 :**

- Echange concernant des choix budgétaires nécessaires suite à l'inflation importante des prix des matériaux et du coût de l'énergie à abandon du projet d'installation de panneaux d'information LED
- Avis de la CLDR sur l'avant-projet 3.05 – Petites infrastructures communautaires
- Présentation de la version finale de la fiche-projet 1.07 actualisée concernant l'aménagement du cœur de village de Meux
- Accord de la CLDR pour introduire une nouvelle demande de convention pour le projet 1.03 – Aménager le

15 membres présents, 3  
excusés + Agent relais  
+ 2 représentants de la  
FRW

Parc communal  
des Dames  
Blanches.

Finalement, la  
Commune a  
introduit le  
dossier dans le  
cadre de l'appel  
à projets  
maillage vert et  
bleu dans  
l'espoir  
d'obtenir le  
financement  
pour ce projet.

- Topo sur les  
projets de  
sentiers inscrits  
au sein du  
PCDR

**Réflexion  
l'opération  
développement  
rural**

surLe contexte global amène différentes difficultés :

- la crise du COVID a diminué les contacts/rencontres entre membres, certains membres ayant arrêté de participer aux réunions de la Commission depuis lors ;
- les changements opérés en 2020 et 2021 au niveau de la circulaire du DR ont ralenti les processus de mise en œuvre des projets ;
- entretemps, les coûts des matériaux et de l'énergie ont drastiquement augmenté suite à la guerre en Ukraine, ce qui a induit des choix politiques et budgétaires pour certains projets.

Il s'en ressent une forme de découragement de la CLDR. Les projets financés en DR tardent à aboutir. Le nombre de membres qui suivent régulièrement les projets et infos du PCDR tourne autour d'un noyau de 20 personnes.

Néanmoins, au vu de l'état d'avancement des projets du PCDR, l'on peut considérer qu'après 6 ans d'élaboration, près de 50% des projets sont soit réalisés, soit en cours de réalisation. Pour parvenir à ce résultat, la commune de La Bruyère s'est montrée proactive pour trouver différentes sources de financement : à ce stade, seules deux conventions sont introduites en développement rural (une troisième ayant été désengagée pour des questions de coûts et d'évolution contextuelle).

2 nouvelles conventions en développement rural pourraient être introduites en 2023 : l'aménagement du cœur de village de Meux et l'aménagement d'un espace polyvalent à Emines.

Le bilan global reste dès lors assez positif, le territoire ayant évolué en phase avec la stratégie inscrite au sein du PCDR.

En ce qui concerne la CLDR, le renouvellement des membres est en cours afin d'amener un nouveau dynamisme au sein du groupe. Les projets avancent mieux que les années précédentes, laissant présager des réalisations à courte échéance ce qui devrait entraîner un regain de motivation. La Commune suggère de lancer également des projets de dynamique ou de réflexion impliquant la CLDR afin d'avancer avec eux

sur des éléments concrets.

## **ANNEXE 5 : PROGRAMMATION DANS LES TROIS ANS AVEC RECHERCHE DES MOYENS FINANCIERS**

	<b>Priorité du PCDR</b>	<b>Intitulé et numéro du projet</b>	<b>Montant du projet à 100%</b>	<b>Pouvoir(s) subsidiant(s) Dénomination</b>	<b>Pourcentage intervention</b>
2023	Lot 1	1.07 : Aménager le cœur de village de Meux et mettre en valeur le patrimoine local	Estimation 1.660.000 €	SPW-DGARNE	Espaces verts Infrasports
	Lot 1	1.14 : Transformer le Centre culturel d'Emines en espace polyvalent (maison rurale)	Estimation 319.865 €	SPW-DGARNE	FWB
	Lot 1	Mener une réflexion sur les projets 1.09 – valorisation du marché et des produits locaux ou 1.11 – réaménagement des quartiers de gare ?			
2024	Lot 2	2.1 Reconvertir l'ancienne Maison communale en maison multi-services	Non estimé		
	Lot 3	3.3 et 3.4 Aménager les quartiers des gares de Bovesse et de Rhisnes	Non estimé		
2025	Lot 2 ou Lot 3	2.3. Aménager le cœur du village de Villers-Lez-Heest et mettre en valeur le paysage local ou 3.2. Aménager le cœur du village de Warisoulx et mettre en valeur le patrimoine local.			
Prévus dans la programmation du rapport annuel 2022 mais financés via d'autres sources de financement que le DR					
	Lot 1	1.03 : Aménager le parc des Dames Blanches	735.085 € Estimé	SPW-DGARNE	Espaces verts
	Lot 2	2.08 : Restructurer le cœur de village d'Emines + aire de jeux	1.457.000 € Estimation	SPW-DGARNE	Espaces verts

[1] Programme wallon de développement rural 2007-2013 : uniquement les ateliers ruraux dans le cadre de la mesure 321 microentreprises

[2] Programme wallon de développement rural 2007-2013 : uniquement les ateliers ruraux dans le cadre de la mesure 321 microentreprises

[3] Il s'agit de location permanente du patrimoine de type logements, ateliers ruraux.

[4] A titre d'exemple :

**Ateliers ruraux** : type d'entreprise, impact sur la création d'emploi,...

**Maisons de village** : nature et fréquence des manifestations et activités menées, participation, création de nouvelles associations, effet sur la dynamique de la population résidentielle de la commune,...

**Maison multi-services** : nature des services mis à disposition et des activités, fréquentation, emplois créés

**Espace publics de convivialité** : lieu d'activités de manifestations, attractivité de la commune et création indirecte d'emploi/ de nouvelles activités (commerce,..)

**DECIDE** 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :  
d'approuver le rapport annuel 2022 du PCDR tel que libellé ci-dessus.

4. Matières fiscales et financières diverses:Réclamation en matière de taxes communales:Fixation du délai:Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'Autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la même loi précise en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Impôts sur les Revenus 1992 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 est applicable aux taxes communales via l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut, dans certains cas, être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371, tel que modifié, s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que, vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1.**

Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

**Article 2.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3.**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**5. INFRABEL:Suppression de passages à niveau, construction d'un passage inférieur et aménagement de voiries:Section de Bovesse:Décision**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après : CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu ses délibérations des 07 juin 2017 et 08 septembre 2022 accordant délégation aux agents communaux en ce qui concerne certains aspects relatifs à la procédure d'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 16 décembre 2022, sur base de l'article D.IV.22 du CoDT, par la société INFRABEL-Asset Management-Area South-East et relative au projet visant la suppression des passages à niveau n° 56 et 58 de la ligne 161, situés à Bovesse ainsi que la construction d'un passage inférieur et l'aménagement de voiries ;

Attendu qu'elle a été réceptionnée par l'Administration communale le 04 janvier 2023 ;

Attendu qu'elle semble contenir l'ensemble des pièces et documents imposés par le CoDT ;

Attendu qu'en application de l'article D.IV.22 du CoDT, le dossier a été déclaré complet et recevable par le Fonctionnaire délégué en date du 30 décembre 2022 ;

Attendu que l'accusé de réception renseigne que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone d'espaces verts au plan de secteur de Namur 47/3 adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le projet est conforme à la destination principale des zones ;

Attendu que le site n'est pas repris dans un périmètre de risque majeur, de risque d'éboulement, de glissement de terrain, de karst, d'affaissement minier, de risque sismique ou de réservation/extension de la zone d'extraction au plan de secteur ;

Attendu que le bien prédécrit n'est repris dans aucun périmètre de lotissement non périmé ;

Attendu que la commune de La Bruyère ne présente pas de périmètre relatif au Règlement Général sur la Bâtisse applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;

Attendu qu'elle ne présente pas de périmètre relatif au Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural et plus particulièrement aux règles particulières de la Hesbaye ;



Attendu qu'elle ne dispose ni d'un Schéma de Structure Communal, ni d'un Règlement Communal d'Urbanisme ;

Attendu que les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables sur le territoire communal :

- Guide Régional d'Urbanisme (article D.II.2 du CoDT) ;
- performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013) ;

Attendu que le projet consiste en :

- **la construction d'un passage inférieur à la BK 53.036** comprenant les étapes suivantes :

- la préfabrication à proximité avec remplacement final d'un nouveau passage inférieur de type « pont-cadre » en béton armé coulé en place,
- les travaux de terrassements et de blindages aux abords des voies,
- les terrassements sous les voies à la faveur d'une mise hors-service des deux voies,
- la mise en place par poussage du pont-cadre sous les voies, le remblai et la repose des voies,
- des travaux de reprofilage de talus,
- la construction de murs de soutènement en béton armé coulés en place ;

- **des travaux de voiries :**

- aménagement des voiries d'accès au nouvel ouvrage {terrassements - fondations - revêtement hydrocarbonés - accessoires (bordures,...)},
- travaux d'égouttage (avaloirs - chambres de visite - égout - ...),
- raccord avec les voiries existantes,
- l'aménagement des voiries au droit des passages à niveau rue des Isnes et rue de la Houlette ;

- **des travaux d'égouttage** comprenant :

- l'aménagement d'une digue de retenue en crête de talus,
- la récolte des eaux pluviales par un système de fossés et de descentes d'eau,
- la récolte des eaux pluviales (champs et voiries) dans des chambres de relevage à l'aval du tunnel,
- le pompage des eaux et le rejet dans un bassin de décantation avant rejet du trop-plein dans le ruisseau de Bovesse ;

- **la fermeture des passages à niveau après réalisation des travaux ;**

Attendu que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement renseignant que :

- le projet prévoit la coupe de taillis et le débroussaillage strictement nécessaires à la réalisation des travaux,

- le projet prévoit l'aménagement des voies ferrées en remblais avec talus d'une pente supérieure à 15 %, des travaux de remblais et de reprofilage de talus,

- le projet prévoit la récolte des eaux pluviales par un système de fossés et de descentes d'eau, la récolte des eaux pluviales (champs et voiries) dans des chambres de relevage à l'aval du tunnel, le pompage des eaux et le rejet dans un bassin de décantation avant rejet du trop-plein dans le ruisseau de Bovesse ;

- les terrains concernés par le projet ne sont pas situés dans un lotissement ;

- ils ne sont pas dans un périmètre de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde, ni dans un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (site Natura 2000) pas plus qu'à proximité d'un tel périmètre ;

Attendu que la même notice ajoute que le projet, une fois terminé, ne donnera lieu à aucun rejet atmosphérique supplémentaire ; que le surcroît de pollution atmosphérique liée à la mise en oeuvre du chantier, apparaît marginal ;

Attendu qu'elle ajoute également que le projet provoquera des nuisances sonores pour le voisinage durant le chantier ; que les nuisances sonores imputables aux engins de pose peuvent être qualifiées de marginales dans la mesure où elles se limitent dans le temps à la période de chantier uniquement ; que le projet aura des incidences marginales après le chantier puisque l'augmentation de trafic n'est pas attendue et que les sonneries des passages à niveau seront désactivées ;

Attendu que la demande ne se rapporte pas :

- à un site – monument – ensemble architectural – inscrit sur la liste de sauvegarde – classé – soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l’article 208 du Code wallon du patrimoine – figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l’article 187, 12° du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection – repris à l’inventaire du patrimoine archéologique – en vertu du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre – un arbuste – une haie remarquable ;
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d’un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature – d’une réserve naturelle domaniale – d’une réserve naturelle agréée – d’une cavité souterraine d’intérêt scientifique – d’une zone humide d’intérêt biologique – d’une réserve forestière – visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien relatif à l’habitat permanent ;
- à la création – modification – d’un établissement présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;
- à un bien dont la localisation est – n’est pas – susceptible d’accroître le risque d’accident majeur ou d’en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d’un établissement existant présentant un risque d’accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement ;

Attendu que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé à un risque d’inondation par débordement des cours d’eau en aléa faible ;

Attendu que la demande se rapporte également à un bien immobilier exposé à plusieurs axes de ruissellement concentré, dont le risque varie de faible à élevé, au plan ERRUISSOL ;

Attendu que la demande comporte une demande de création – modification – suppression de la voirie communale – nécessitant une modification du plan d’alignement - ; que la décision définitive relative à la voirie communale au sens de l’article D.IV.41 du CoDT est – *favorable* – *défavorable* – *réputée défavorable* ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l’obtention de cet accord définitif ;

Attendu qu’une enquête publique est requise conformément à l’article R.IV.40-1 §1er,7 alinéa 4 du CoDT et à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le projet d’aménagement de voiries consiste en :

- la création d'une nouvelle voirie entre les rues des Isnes et de la Houlette, longeant la ligne de chemin de fer 161 Namur-Bruxelles (côté gauche en direction de Bruxelles) avec une liaison en passage sous-voies vers la place L. Séverin,
- la création d'une jonction cyclo-piétonne vers cette nouvelle voirie, dans le prolongement de la rue du Chemin de fer ;

Attendu que la construction du passage sous-voies comprend des aménagements de récolte des eaux de ruissellement (pentes dans la voirie, avaloirs, tuyaux d’égout,...) jusqu’à une chambre de relevage où ces eaux sont pompées avant d’être renvoyées dans un bassin de décantation ; qu’une partie des eaux est utilisée pour alimenter en eau une zone dédiée à la biodiversité ; que le surplus est renvoyé dans un fossé menant au ruisseau de Bovesse ;

Attendu que le projet comprend notamment l’aménagement d’une bordure chasse-roues de protection du trottoir dans le passage sous voies afin de protéger les piétons en cas de sortie de route d’un véhicule, de bordures plus petites tout le long des voiries d’accès au tunnel ainsi que l’aménagement d’une glissière de sécurité tout le long des voiries d’accès ;

Attendu qu’un cheminement cyclo-piéton est maintenu entre la rue de la Houlette et la nouvelle voirie d’accès au tunnel routier;

Attendu que des trottoirs sont prévus tout le long des nouvelles voiries ;

Attendu qu’une piste cyclable est prévue en site propre sur le tronçon entre la rue de la Houlette et le nouveau passage sous voies ; qu’une piste cyclable suggérée est aménagée sur le tronçon entre le passage sous voies et la place L. Séverin ;

Attendu qu’une traversée piétonne est prévue au bout du cheminement piéton pour plus de sécurité piétonne au droit de la nouvelle voirie ;

Attendu qu’un éclairage public aux normes en vigueur est prévu dans le passage sous-voies (sous forme de néons fixés dans des niches) et sur les voiries d’accès (au moyen de

poteaux d'éclairage classiques), aux normes en vigueur et à l'entière satisfaction du gestionnaire d'électricité (ORES) ;

Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 18 janvier au 17 février 2023 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête dressé à la date du 17 février 2023 duquel il ressort que 6 réactions écrites ont été enregistrées valablement durant la période de publicité ;

Attendu que ces documents reprennent en synthèse les éléments suivants :

**Impacts et nuisances :**

- l'importante perte de valeur d'un terrain à bâtir, dont la vente serait rendue impossible en raison des inconvénients générés par le projet. En cas d'expropriation, la nécessité d'une indemnisation à hauteur de la valeur du bien dont l'estimation devra être établie par une tierce partie,

- l'absence de prise en compte des dommages engendrés par la suppression de l'activité agricole de l'occupant de terrains concernés,

- la zone d'impact du projet met à mal un projet de construction d'immeubles développé avec la Commune depuis 2018 (projet Balau : perte d'au moins 6 logements et de 10 places de parking). Il y aurait lieu de prendre en considération les intérêts de chacun en adaptant l'implantation des noues,

- la suppression du rideau de verdure existant générera un impact écologique sur la faune et la flore ainsi qu'un impact visuel (vues, phares des voitures dirigés vers les habitations) et sonore (passage des trains) sur les riverains,

- l'impérative nécessité de prendre en considération la présence d'une wateringue à l'endroit où le tunnel sera construit,

- l'artificialisation accrue des sols,

- la complexité et la vulnérabilité du système d'évacuation des eaux ainsi que les interrogations quant à qui incomberont les coûts importants et récurrents de la maintenance {pompes de relevage, zone de récupération (Commune ?)} ;

**Travaux :**

- l'inquiétude sur la stabilité des habitations au regard de la proximité du chantier et des vibrations d'engins à prévoir. Un état des lieux contradictoire s'impose avant le début des travaux,

- les interrogations quant aux voiries empruntées par le charroi lors des travaux,

- le respect des aménagements de talus et de la végétalisation prévus dans le projet ;

**Mobilité :**

- la connexion à la N4 et à la chaussée de Gembloux : à l'avenir, il faudra nécessairement emprunter la rue des Isnes et un croisement dangereux avec la N4. Il y a lieu de préserver un accès sécurisé à la N4 à cet endroit,

- dans le tunnel, un trottoir de 2 mètres de large est prévu d'un seul côté de la voirie, ce qui paraît insuffisant,

- la piste cyclable disparaît à l'endroit où la circulation est la plus dense et dangereuse, et s'engouffre dans un tunnel étroit et bruyant. Nécessité d'une piste cyclable sur l'intégralité du parcours,

- il y aurait lieu de prévoir une piste cyclable d'1,30 mètre de large sur un site propre, isolé de la bande de circulation et non un simple marquage au sol,

- la piste serait uniquement prévue vers le quartier de la Houlette et la place L. Séverin. Or, une double voie semble indispensable,

- la suggestion d'élargir la voirie avec trottoir des deux côtés, avec une bande pour cyclistes et une bande pour piétons,

- la nécessité de prendre en compte les textes légaux en matière de création de pistes cyclables et piétonnes (circulaire et directives européennes) ;

**Divers :**

- la mention erronée du propriétaire d'une parcelle et d'une voirie ;

Vu l'avis favorable conditionné rendu par le Collège Communal en date du 02 mars 2023 et libellé comme suit :

"Le Collège,

(...)

*Attendu que le projet vise la sécurisation des voies par la suppression de deux passages à niveau, la création d'un passage unique sous-voies (à mi-chemin entre les deux précédents), ainsi que les aménagements de voiries qui s'y rapportent ;*

***Attendu qu'il y a lieu de privilégier l'intérêt public ;***

*Attendu que le dossier de demande mentionne que, par rapport aux précédentes demandes de permis d'urbanisme, le projet actuel présente les améliorations suivantes :*

- la création d'un cheminement cyclo-piéton depuis le quartier de la Houlette jusqu'à la place L. Séverin (en site propre sur le tronçon rue de la Houlette au tunnel routier et en voirie sur le tronçon tunnel routier à la place L. Séverin),*
- des aménagements de voirie dans les virages pour permettre le croisement de bus (en vue de satisfaire à l'avis rendu par la Direction Namur-Luxembourg du TEC en date du 1er décembre 2021, dans le cadre de la demande précédente, précisant que le croisement des bus avec d'autres véhicules lourds s'avère impossible dans le passage sous-voies ainsi qu'à hauteur de 2 courbes présentes dans le tracé de la nouvelle voirie) ;*
- le réaménagement du carrefour à la sortie du tunnel routier vers la rue de la Houlette,*
- l'aménagement d'une digue à l'amont de la nouvelle voirie côté rue des Isnes (pour retenue des eaux s'écoulant du champ), dimensionnée par l'étude hydraulique (réalisée en vue de satisfaire à l'avis rendu par la Cellule GISER en date du 25 novembre 2021, dans le cadre de la demande précédente),*
- l'agrandissement du local de pompage, dimensionné par l'étude hydraulique,*
- l'aménagement d'un bassin de décantation avant rejet des eaux dans le ruisseau de Bovesse, dimensionné par l'étude hydraulique,*
- la création de zones de biodiversité de part et d'autre des voies (une zone d'une surface de 3400 m<sup>2</sup> entre le chemin de fer et la route côté rue des Isnes et une zone d'une surface de 3700 m<sup>2</sup> côté place L. Séverin) ;*

*Attendu que le projet prévoit de refermer les passages à niveau par des clôtures rigides ; qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de compléter l'interdiction d'accès aux voies afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;*

*Attendu que le projet comprend un accès pour la mobilité douce ; que le maillage avec le bâti existant s'en trouve respecté pour l'ensemble des usagers et que, par conséquent, l'ensemble des mesures doivent être prises pour le garantir ;*

*Attendu que le projet est concerné par une zone d'aléa d'inondation et par deux axes de ruissellement ;*

*Attendu qu'aucune indication ne figure à la notice d'incidence sur l'évacuation des terres de déblais liées au chantier ; qu'il est donc présumé que les itinéraires empruntés par le charroi lourd sont adaptés au territoire bruyérois dans le respect des tiers ;*

*Attendu que le droit des tiers doit être respecté pour qu'aucune des parties en présence ne soit lésée, en ce compris durant la période complète du chantier ;*

*Attendu que la construction ne porte pas atteinte à l'esthétique générale du site ;*

*Attendu que les divers éléments du projet constituent un tout indissociable ; que le projet doit par conséquent être mis en oeuvre dans sa totalité et avant le délai de péremption afin d'être conforme à l'autorisation ;*

*Pour ces motifs :*

### ***PREND CONNAISSANCE :***

*des résultats de l'enquête publique organisée du 18 janvier au 17 février 2023 inclus dans le cadre du projet d'Infrabel susdécrit et*

### ***DECIDE à l'unanimité :***

*1. d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le projet et de le CONDITIONNER à ce que :*

- le droit des tiers soit intégralement respecté et qu'aucune des parties en présence ne soit lésée, en ce compris durant la période complète du chantier ;*
- l'accessibilité au passage sous-voies soit garantie, même par temps d'orages exceptionnels ;*

- l'interdiction d'accès aux voies soit complétée afin de garantir la sécurité de tous les usagers (continuité et hauteur des clôtures et du portail) ;
  - tant le STP que le GISER n'émettent aucune objection au contenu du dossier tel que présenté ;
2. de présenter ce dossier à la décision du Conseil Communal lors de sa prochaine séance" ;

Attendu que sans préjudice de l'article 27 du décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement Wallon le 06 février 2014, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal ;

Attendu qu'il appartient à ce dernier de prendre connaissance préalablement des résultats de l'enquête publique ;

**PREND CONNAISSANCE :**

des résultats de l'enquête publique organisée du 18 janvier au 17 février 2023 inclus dans le cadre de la suppression des passages à niveau n° 56 et 58 à Bovesse avec la création d'un passage sous-voies et aménagements de voiries et,

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur le projet d'INFRABEL, Direction Asset Management Area South-East, tel que proposé à la condition de respecter l'avis conditionné du Collège Communal du 02 mars 2023.

6. Patrimoine communal:Modification d'une voirie par suppression d'un excédent:Section de Rhisnes:Modalités:Rhisnes

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et précisément ses articles 11, 12, 13 et 24 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par l'Etude des Notaires PROESMANS et PETRE représentant les Consorts DEVIGNE (Monsieur Christophe DEVIGNE, Madame Catherine DEVIGNE, Madame Brigitte DEVIGNE et Monsieur Steven DEVIGNE) ;

Attendu que cette requête concerne la modification d'une voirie communale par la suppression d'un excédent de voirie faisant face à la parcelle sise rue de Suarlée, 11 à 5080 Rhisnes et cadastrée ou l'ayant été Rhisnes section A n° 92 S ;

Attendu que le domaine public présente un décalage à hauteur de cette parcelle ; que ce décrochement semble incohérent au regard de la largeur du domaine public au long des propriétés voisines ;

Attendu que les demandeurs présentent un **plan de division**, dressé par le Géomètre Expert Willy MASSON et daté des 25 août 1990 et du 1er septembre 1990, renseignant que : «... l'État cède également :

- la partie 8 de 2 a 2 ca à Monsieur et Madame DEVIGNE-MANTIA Jean-Marie, propriétaires de la maison bâtie sur la partie 3 à cette époque " ;

Attendu que la situation cadastrale récente ne renseigne pas ladite cession ;

Attendu que l'habitation bâtie sur le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal en date du 5 juin 1978 ; que le début de la construction est enregistré à l'Administration communale en date du 5 août 1978 ; qu'elle est donc antérieure à la division précitée ;

Attendu qu'aucun acte ne semble avoir été enregistré auprès de l'Administration du cadastre depuis ladite cession et que la situation cadastrale apparaît comme incohérente au regard de la réalité de terrain ;

Attendu que dans les faits, la partie 8 est incluse à la propriété DEVIGNE depuis plus de 30 ans ; qu'elle correspond au jardin de l'habitation délimitée par une haie en bordure de voirie ; Attendu que ladite propriété se destine prochainement à la vente ; que les héritiers souhaitent clarifier la situation avant la vente ;

Attendu que la demande contient des photos attestant de la situation de fait depuis plus de 30 ans ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2022, le Conseil Communal s'est prononcé favorablement sur la prescription acquisitive de la partie 8 en faveur des héritiers ;

Attendu qu'il y a lieu de revenir sur cette décision car le domaine public est imprescriptible ;

Attendu que la rectification de l'alignement ne peut avoir lieu que par le biais d'une modification de voirie visant la suppression d'un excédent ;

Attendu que la finalité de la modification a pour unique but de céder l'excédent aux futurs propriétaires du bien visé par la vente, étant donné que cette modification n'a aucun impact sur la situation réelle ;

Attendu qu'un dossier de demande de modification de voirie a été introduit auprès de l'Administration communale par les Consorts DEVIGNE, représentés par l'Etude des Notaires PROESMANS et PETRE en date du 6 janvier 2023 ;

Attendu que ce dossier comprend les pièces suivantes :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Vu le plan de bornage dressé le 25 août 2022 par Monsieur Diego DE PENERANDA, Géomètre-expert pour GÉODIM SRL sise rue d'Emines, 34 à Rhisnes, joint au dossier de demande ;

Attendu que l'excédent visé dans le plan de mesurage présente une superficie de 2 a 2 ca 12 dma ;

Attendu qu'il inclut une haie (délimitant la propriété) ainsi que des murets de soutènement définissant l'allée carrossable vers le garage de l'habitation ;

Attendu que l'**enquête publique** a été organisée du 18 janvier 2023 au 17 février 2023 ;

Attendu que le procès-verbal de clôture d'enquête précise qu'**aucune observation/réclamation** n'a été introduite à l'Administration communale dans le cadre de ladite enquête ;

Attendu que dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal ;

Attendu que la suppression de l'excédent visé n'entraîne aucune modification de la voie carrossable et continue à garantir l'accessibilité des lieux à l'ensemble des utilisateurs ;

Attendu que l'article 36 du Décret voirie prévoit que :

*"La création ou la modification des voiries ayant été autorisée, ou les plans d'alignement général ayant été décidés, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper.*

*Le Collège Communal débat, avec les propriétaires intéressés, les conditions de l'acquisition, soit à prix d'argent, soit par la voie d'échange, la décision d'achat ou d'échange incombant au Conseil Communal.*

*Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles peuvent être passés sans frais à l'intervention du Bourgmestre agissant au nom de la Commune, sans préjudice du droit pour le cédant de requérir l'intervention du Notaire de son choix."* ;

#### **PREND CONNAISSANCE :**

des résultats de l'enquête publique organisée du 18 janvier 2023 au 17 février 2023 dans le cadre de la modification d'une voirie communale par suppression d'un excédent de voirie, et

**DECIDE** à l'unanimité :

#### Article 1.

D'approuver la modification de la voirie par la suppression de l'excédent de 2 a 2 ca 12 dma renseigné au plan de Géomètre.

#### Article 2.

De transmettre la présente décision à :

- l'Etude des Notaires PROESMANS et PETRE dont les bureaux sont établis 10, avenue de la Faculté à 5030 Gembloux.

### Article 3.

Un recours auprès du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être adressé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale (MB du 29 février 2016).

### Article 4.

La publicité de la décision sera organisée conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

## 7. Patrimoine communal: Mise en vente conditionnelle d'un terrain: Modalités: Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de la Bruyère est propriétaire d'un terrain situé à Rhisnes et cadastré commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5 ;

Vu le rapport d'estimation du 28 janvier 2022 établi par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, fixant la valeur vénale de la totalité du terrain à 658.000 € ;

Vu la convention du 23 novembre 2021 avec le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) pour une « Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la vente d'un terrain communal situé rue de la Gare à Rhisnes » ;

Vu le document établissant les conditions d'aménagement urbanistique et paysager préconisées par le BEP ;

Vu le document de vente établi par cette Intercommunale ;

Considérant que la vente envisagée ne porte que sur une partie de la parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5, reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016 en annexe, et d'une contenance de 1ha 17a 43ca ;

Que sur base de l'estimation réalisée pour la totalité de la parcelle, le montant de la partie mise en vente pouvait être valorisée à 587.678 € (110 €/m<sup>2</sup> pour la partie de 5.101 m<sup>2</sup> en zone à bâtir, et 4 €/m<sup>2</sup> pour la partie de 6.642m<sup>2</sup> en zone agricole) ;

Considérant qu'une première mise en vente avec publicité a été effectuée à ce montant et avec la contrainte pour l'éventuel amateur de ne pouvoir y concevoir qu'un nombre maximum de 20 logements ;

Considérant qu'aucun acquéreur ne s'est manifesté ;

Considérant que cette absence de réaction trouvait plus que probablement sa justification dans le fait que le marché de l'immobilier faisait face à un accroissement significatif du coût des matériaux avec pour conséquence une diminution sensible de la rentabilité du projet et donc de l'attractivité potentielle pour un promoteur ;

Considérant par ailleurs qu'il existe certaines contraintes techniques identifiées (servitude non aedificandi, servitude de passage au profit de la SPGE, piézomètres de la SWDE) sur la parcelle à acquérir ;

Considérant que le Conseil Communal a dès lors décidé de remettre le terrain en vente à un coût inférieur à l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, soit à un prix minimal de 550.000 € ;

Considérant que cette diminution de prix restait raisonnable par rapport à l'estimation ;

Considérant que les circonstances ci-dessus mentionnées ont donc justifié cette réflexion dans le chef des Autorités communales avec pour résultat la décision, en séance du 27 octobre 2022, de procéder d'une part, à une diminution raisonnable du prix de mise en vente (550.000 €) par rapport à l'estimation initiale, et d'autre part, à une augmentation de la quantité (22 au lieu de 20) de logements envisageables ;

Considérant qu'une offre (560.000 €) est parvenue dans les délais fixés mais qu'elle a dû être logiquement écartée en raison de ses insuffisances de fond et de forme ;

Qu'il convient donc de relancer une nouvelle fois la procédure de mise en vente de cette parcelle sans modifier de quelque façon les modalités précédemment définies ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

De vendre la partie de parcelle cadastrée commune de La Bruyère, 2<sup>ème</sup> division, section B, parcelle n°324V5 reprise sous liseré orange au plan de mesurage du 26 janvier 2016.

Article 2 :

D'approuver les modalités de vente suivantes :

- la vente est une vente de gré à gré avec publicité ;
- les mesures de publicité seront les suivantes : affichage d'un avis aux valves de la Commune, avis publié sur le site internet de la Commune, diffusion sur les réseaux sociaux (Facebook), publicité sur le site Immoweb ;
- le prix minimum de la vente est de 550.000 € sur base de l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert Joachim Paquet ;
- les offres doivent être déposées ou envoyées à la commune de La Bruyère à l'attention de Monsieur GROIGNET - Directeur général de l'Administration communale, pendant une période d'un mois ;
- le choix de l'offre se fera uniquement au regard du prix ;
- la vente sera conclue par décision de désignation de l'acquéreur par le Conseil Communal ;
- l'acquéreur devra verser un acompte de 10% lors de la notification de la décision du Conseil Communal le désignant comme acquéreur ; le solde sera payé à la passation de l'acte authentique ;
- l'acquéreur devra respecter les conditions d'aménagement urbanistique et paysager établies par le BEP, ainsi que les exigences relatives au remblaiement des piézomètres et à la présence d'un collecteur ainsi que de 2 chambres de visite de la Société Publique de Gestion de l'Eau ;
- la Commune se réserve la possibilité de renoncer à la vente.

Article 3 :

D'affecter la somme du prix de vente au financement partiel de l'investissement réalisé par la Commune pour la construction de la nouvelle Administration communale.

Article 4 :

De désigner le Notaire Goddin dont l'étude est située Allée des Marronniers, 16 à 5030 Gembloux, pour la passation des actes authentiques.

Article 5 :

De charger le Collège Communal de procéder aux mesures de publicité.

## **8. ORES:Affiliation:Extension:Décision**

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses associés, dont les Intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du Gestionnaire de Réseau de Distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;



Considérant qu'en séance du 27 janvier 2022, le Conseil a décidé à l'unanimité de proposer à la CWaPE de désigner ORES en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de La Bruyère ;  
Considérant que cet Organisme a émis un avis favorable sur cette candidature pour la distribution tant de l'électricité que du gaz ;  
Que le moment est, dès lors, venu pour la Commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;  
Qu'à cet effet, il est opportun que la Commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;  
Sur proposition du Collège ;  
Après avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération dont une copie sera transmise à l'Intercommunale précitée.

### 9. ORES:Crise énergétique:Extinction de l'éclairage public:Prolongation:Décision

Le Conseil,

Attendu que l'ensemble de la planète traverse une grave crise énergétique depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine ;  
Attendu que face à l'envolée du coût des énergies, l'adoption de mesures d'économies est apparue comme la meilleure réponse à cette situation préoccupante tant pour les personnes privées et les entreprises que pour les Pouvoirs publics ;  
Attendu que dans cette optique, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles de nature d'une part, à venir en aide à ses clients et d'autre part, à contribuer à l'effort collectif de réduction des besoins électriques ;  
Attendu que cette Intercommunale a proposé fin 2022 à l'entière des Communes en relation avec elle, de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 24h et 5h ;  
Attendu que plus de 160 Communes ont opté pour cette démarche bénéfique pour les deniers publics ;  
Attendu que la commune de La Bruyère a manifesté son souhait de participer à cette initiative par décision adoptée à l'unanimité en séance du 24 novembre 2022 ;  
Attendu que la mesure prise sortait ses effets du 1 décembre 2022 au 31 mars 2023 ;  
Attendu, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de se positionner sur la prolongation au-delà de cette date ;  
Attendu que Monsieur Christophe Romboux, Chef de Corps de la zone de police Orneau-Mehaigne, a transmis à la Commune un tableau récapitulatif des faits de vols d'une part, et des accidents de la circulation d'autre part, pour la période du 1er octobre 2022 au 28 février 2023 ;  
Attendu qu'il en ressort que dans le premier domaine concerné, la reprise de la vie normale suite à la fin des mesures de lutte contre la pandémie du Covid-19, a généré une légère hausse des cambriolages mais aucun élément ne permet de conclure que ces faits sont commis dans le créneau horaire de l'extinction de l'éclairage public dans la mesure où la plupart du temps, les propriétaires ne les constatent qu'à postériori ;  
Attendu que dans le second domaine quantifié, les enseignements à tirer ne sont guère plus probants ;  
Attendu que la seule certitude réside dans la conclusion que pour les équipes de permanence mobile, le travail durant les patrouilles s'avère plus compliqué (constats d'accident, enquêtes...) vu l'obscurité ambiante ;  
Attendu que les interventions des hommes de la zone de secours NAGE ne sont pas logées à meilleure enseigne ;

Attendu, à cet égard, qu'il est regrettable que l'intercommunale ORES ne se soit guère investie jusqu'à ce jour dans l'étude et le développement d'un éclairage public intelligent qui aurait permis de recourir à une modalisation des utilisations en fonction de besoins spécifiques ;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, du 3 septembre 2022 relative à une consommation énergétique responsable au sein de la Fonction publique ainsi que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 encourageant les Villes/Communes à s'engager dans une réduction de leur consommation d'énergie ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la prolongation de l'extinction totale de l'éclairage public au travers de l'ensemble du territoire bruyérois de 24h à 5h à l'exception toutefois des nuits de week-end (vendredi à samedi et samedi à dimanche).

Article 2 :

D'informer ORES de cette position.

**10. BEP:Bornes de recharge électrique:Futurs marchés de concession:Délégation:Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;  
Vu l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la coopération horizontale entre le Gouvernement Wallon et les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD en abrégé), présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2.000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Attendu que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les Communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Attendu que ces zones pertinentes ont également été catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des Communes wallonnes pour en définir à priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Attendu que chaque Commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone, l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'entité de La Bruyère ; qu'il convient donc à présent de déterminer les enveloppes budgétaires des marchés à initier sur le territoire wallon ;

Vu la décision de Collège en date du **16 décembre 2022** validant les **3 emplacements** retenus sur la Commune en vue d'y implanter une borne de rechargement électrique ;

Attendu que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour les concitoyens et usagers n'induit, pour les Autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Attendu qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Attendu qu'un cahier des charges sera mis à disposition des Communes pour les besoins de l'action ;

Attendu qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du

territoire wallon où les Communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Attendu que les Communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules en qualité de Pouvoir adjudicateur d'un marché à mettre en œuvre limité à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil Communal, l'Entité à qui elle délègue son pouvoir d'adjudication, l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'Autorité responsable pour l'organisation et le suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra-communal défini ; que son rôle se limite donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par l'opérateur désigné jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Attendu que les points de recharge une fois implémentés, les Communes impliquées, fortes du cahier spécial des charges, traiteront donc directement avec l'opérateur sélectionné ; les dispositions, par ailleurs laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur Agence de Développement Territorial ou tout autre tiers jusqu'au terme de la durée du marché ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Attendu qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définie, le Gouvernement analysera les résultats ;

Attendu que la notification des attributions aux soumissionnaires retenus sera réalisée au plus tard fin 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification, chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage du marché (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1.**

De déléguer à l'Agence de Développement Territorial son pouvoir d'adjudication communal dans le cadre du lancement des futurs marchés visant à installer des bornes de recharge électrique.

**Article 2.**

De charger ses services administratifs du suivi.

**11. Syndicat d'initiative:Octroi d'un subside:Année 2023:Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :

*"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. "*

Considérant que ce point n'était pas prévu à l'ordre du jour du Conseil Communal et a été rajouté en début de séance ;

Qu'il convient dès lors de se prononcer sur l'urgence, motivée comme suit ;

**Vu la situation de crise qui secoue actuellement le Syndicat d'Initiative vu l'état de fatigue et de découragement des bénévoles qui veulent démissionner en raison de**

## **l'insuffisance voire du manque de moyens financiers pour concrétiser les nombreux projets envisagés ;**

Considérant que tous(tes) les Conseiller(e)s présent(e)s autour de la table du Conseil expriment, à la demande du Président, leur vote respectif sur l'urgence de remédier à la situation décrite ;

Considérant que l'unanimité des voix est obtenue ;

Vu l'importance pour la commune de la Bruyère de disposer d'un outil transgénérationnel de la mémoire, d'ouverture à la découverte du patrimoine et de diffusion des événements culturels d'une Entité rurale ;

Considérant que la demande de subsides permettrait au Syndicat d'Initiative d'envisager l'avenir plus sereinement ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative a introduit une demande de subvention récurrente de 10.000,00 € ;

Considérant que cette subvention est divisée en d'une part, un montant de 5.000,00 € de fonctionnement qui sera versé dès réception des comptes annuels les plus récents, soit l'exercice 2022, et d'autre part une somme de 5.000,00 € de droit de tirage afin de financer les activités durant l'année en cours, qui ne sera pas versée au Syndicat d'Initiative ;

Considérant qu'afin de bénéficier du droit de tirage, ce dernier devra formuler ses sollicitations au service communal des sports et de la jeunesse afin que celui-ci introduise une demande de bon commande au service communal des finances, à transmettre ensuite pour accord au Collège ;

Considérant que les factures seront ensuite payées par le Directeur financier ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège et moyennant l'insertion de l'amendement proposé par le groupe EPV7-MR sur les documents à fournir annuellement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/03/2023**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 40/2023" du Directeur financier remis en date du 28/03/2023,

**DECIDE** à l'unanimité :

### Article 1 :

D'octroyer une subvention de fonctionnement de 5.000,00 € et un droit de tirage de 5.000,00 € au Syndicat d'initiative.

### Article 2 :

La subvention de fonctionnement sera versée après réception des comptes annuels de l'année précédente, soit pour la première fois ceux relatifs à 2022.

### Article 3 :

Le Syndicat d'initiative devra produire les documents justifiant l'utilisation de cette subvention pour le 31 décembre 2023. *Il remettra, par ailleurs, annuellement à l'attention du Conseil Communal un rapport d'activités complet qui rendra compte de l'organisation et du fonctionnement du Syndicat d'initiative, et qui présentera la synthèse des actions menées et des initiatives mises en place.*

### Article 4 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications.

### Article 5 :

La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 où le crédit sera inscrit par voie de modification budgétaire.

### Article 6 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et au Directeur financier.

## **12. Point supplémentaire**

Le Conseil,

Compte tenu des informations obtenues des services de l'Administration communale entre le dépôt du présent point supplémentaire et la tenue de la séance du Conseil de ce jour, Monsieur J-F. Marlière, pour le groupe EPV7-MR, confirme la disparition de l'intérêt des questions posées et annonce le retrait dudit point.

### 13. Question orale

Le Conseil,

Monsieur E. Fabulus pour le groupe EPV7-MR précise avoir appris que l'emplacement pour l'installation du distributeur de billets de BATOPIN se situerait dans l'ancien local de la balle pelote d'Emines. Il souhaite connaître les travaux prévus dans ce cadre.

Monsieur L. Frère déclare que pour la mise en place de ce service important pour la population, une partie de l'aménagement réalisé récemment au niveau de la façade du Centre culturel devra être modifiée. Monsieur Fabulus émet le désir que son groupe soit parfois consulté sur certains projets car il n'est pas dépourvu de bonnes idées.

Le Bourgmestre rappelle le coût élevé de l'installation envisagée de cet équipement dans la verrière et indique que BATOPIN n'occupera que partiellement cet endroit. Il informe qu'une concertation a été organisée avec les Chevaliers d'Emines ainsi qu'avec les responsables du Théâtre de la Tour. Il affirme que les Autorités communales pensaient pouvoir bénéficier de 2 emplacements alors qu'en réalité, il s'agira d'un premier appareil effectif et d'une place pour un éventuel second. Il conclut toutefois que si la possibilité était offerte de disposer de cette seconde unité, le choix de la localisation se porterait de préférence sur un autre village pour ainsi mieux répartir ce service aux citoyens.

### Huis clos

Monsieur Baudouin BOTILDE quitte la séance avant la discussion du point.

### 14. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Virginie Robert, institutrice primaire définitive à temps plein (en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 temps soit 4 périodes par semaine) en congé de maladie du 18/02/2023 au 19/03/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Hester Amandine de Sombreffe attestant l'incapacité de l'intéressée durant cette même période ;

Vu la candidature de Madame Farre-Llado Camille, née à Namur le 30/04/2000, domiciliée chaussée d'Eghezée, 13 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2022 par l'Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Farre-Llado Camille obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Farre-Llado Camille, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) du 18/02/2023 au 19/03/2023, en remplacement de Madame Robert Virginie, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

15. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Rasquin Mathilde, maître de psychomotricité temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (en congé d'écartement pour allaitement du 31/01/2023 au 24/03/2023) désignée pour 2 périodes de maître de psychomotricité aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) à partir du 23/01/2023 ;

Attendu que le retour de Madame Rasquin Mathilde est prévu au 25/03/2023 (fin de son congé d'écartement pour allaitement) ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Libert Marie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Libert Marie, susvisée, est désignée en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) du **23/01/2023 au 24/03/2023** aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), en remplacement de Madame Rasquin Mathilde en congé d'écartement pour allaitement du 31/01/2023 au 24/03/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes.

Article 3 :



Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

16. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales d'Emines à partir du 23/01/2023 ;

Vu sa décision du 02/03/2023 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales d'Emines à la date du 23/01/2023 permettant ainsi la réouverture d'une classe, dans les sections maternelles de ladite école, à la même date ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner une institutrice maternelle temporaire à mi-temps à partir du 23/01/2023 à l'école communale d'Emines ;

Vu la candidature de Madame Bovesse Caroline, née à Namur le 12/01/1982, domiciliée rue du Ruisseau, 19d, à 5081 Bovesse, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2004 par l'Henac de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Bovesse Caroline obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Bovesse Caroline, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à partir du 23/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 à l'école communale d'Emines.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 13 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

17. Enseignement:Admission à la pension d'une institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, et notamment l'article 59 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la lettre du 16/02/2023 par laquelle Madame Delvaux Christine, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), sollicite sa mise à la retraite à la date du 01/08/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'accepter la démission pour admission à la retraite de Madame Delvaux Christine, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;
- d'en fixer la prise de cours à la date du 01/08/2023 ;
- d'autoriser l'intéressée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Expédition de la présente est transmise :

- à Madame Delvaux Christine, domiciliée rue de la Station, 59 à 5080 Rhisnes ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles DGPE, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes.

### 18. Enseignement: Admission à la pension d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, et notamment l'article 59 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la lettre du 07/03/2023 par laquelle Madame Robert Joëlle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), sollicite sa mise à la retraite à la date du 01/07/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'accepter la démission pour admission à la retraite de Madame Robert Joëlle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;
- d'en fixer la prise de cours à la date du 01/07/2023 ;
- d'autoriser l'intéressée à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Expédition de la présente est transmise :

- à Madame Robert Joëlle, domiciliée rue du Bailli, 18 à 5080 Warisoulx ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles DGPE, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes.

### 19. Ratification de la demande de congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 09/03/2023 accordant à Monsieur Leroux Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère,



un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques, à raison de 8 périodes par semaine, du 01/03/2023 au 07/07/2023.

## 20. Ratification de la demande de congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à temps plein

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à temps plein vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 12/01/2023 accordant à Monsieur Leroux Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, à raison de 12 périodes par semaine, du 19/01/2023 au 18/05/2023.

## 21. Enseignement: Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil,

Vu le décret du 5/7/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;  
Vu le courrier de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Direction déconcentrée de Namur, du 16/02/2023 précisant que Madame Robert Virginie a atteint le 23/01/2023 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;  
Considérant que Madame Robert Virginie se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 24/01/2023 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Madame Robert Virginie (matricule 2 861229 0235), née le 29/12/1986, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 24/01/2023.  
Cette décision sera communiquée au Bureau des traitements et de la Direction générale de l'enseignement dont relève ce membre du personnel.

## 22. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa délibération du 02/03/2023 désignant Madame Goffaux Christelle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en qualité de Directeur temporaire à temps plein de ladite école, en remplacement de Monsieur Stoffel Emmanuel, couvert par un certificat médical du 06/12/2022 au 06/02/2023 ;  
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Bossut Laurence, née à Ottignies le 16/11/1976, domiciliée rue des Cognassiers à 5020 Vedrin, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 1999 par l'ENCBW et du Master en Sciences de l'Education lui délivré en 2012 par l'Université Catholique de Louvain ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Bossut Laurence obtient 19 suffrages ;

**ARRETE** à l'unanimité :

Article 1 :

Madame Bossut Laurence, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire à partir du 01/01/2023, en remplacement de Madame Goffaux Christelle détachée à un poste de Directeur temporaire à temps plein du 01/01/2023 au 31/01/2023, à l'école communale d'Emines.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à temps plein (24 périodes).

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 23. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 02/03/2023 désignant Madame Goffaux Christelle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en qualité de Directeur stagiaire à temps plein de ladite école, en remplacement de Monsieur Stoffel Emmanuel en congé pour disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à partir du 01/02/2023 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Bossut Laurence, née à Ottignies le 16/11/1976, domiciliée rue des Cognassiers à 5020 Vedrin, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 1999 par l'ENCBW et du Master en Sciences de l'Education lui délivré en 2012 par l'Université Catholique de Louvain ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Bossut Laurence obtient 19 suffrages ;

**ARRETE** à l'unanimité :

#### Article 1 :

Madame Bossut Laurence, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à partir du 01/02/2023 au 07/07/2023 à l'école communale d'Emines, en remplacement de Madame Goffaux Christelle détachée à un poste de Directeur stagiaire à temps plein durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à temps plein (24 périodes).

#### Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 24. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Léonard Catherine, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), est en congé de maladie du 07/02/2023 au 17/02/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que malgré l'appel établi via l'application Primoweb pour annoncer le poste à pourvoir, aucun candidat possédant un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie listé n'a répondu à ladite annonce ;

Vu le procès-verbal de carence Primoweb (numéro 1117-181513) établi en date du 10/02/2023 en vue de l'engagement de Madame Vilain Julie, née à Ottignies le 25/02/1985, domiciliée rue Léon Dumont, 7b à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelière assistante sociale lui délivré par la Haute Ecole de Charleroi en 2006 et d'une licence en travail social et orientation santé sociale délivré par l'Université Libre de Bruxelles en 2009 ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Vilain Julie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

#### Article 1 :

Madame Vilain Julie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à temps plein du 10/02/2023 au 17/02/2023 en remplacement de Madame Léonard Catherine, en congé de maladie du 07/02/2023 au 17/02/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

#### Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes.

#### Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 25. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Batteux Emilie, institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), est en congé de maladie du 30/01/2023 au 06/02/2023 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Ropson Julie attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que malgré l'appel établi via l'application Primoweb pour annoncer le poste à pourvoir, aucun candidat possédant un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie listé n'a répondu à ladite annonce ;

Vu le procès-verbal de carence Primoweb (numéro 1117-180625) établi en date du 31/01/2023 en vue de l'engagement de Madame Minne Evelyne, née à Namur le 29/10/1967, domiciliée rue Grand-Mère, 5 à 5080 Emines, titulaire du certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire délivré en 1983, du certificat d'animateur infrastructures locales délivré par l'Institut Henri Blès en 2007, titulaire d'attestations de formations dispensées par l'ONE en 2015, par la ville de Namur en 2012 et 2014 ainsi que par Animagique en 2017 ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Minne Evelyne obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Minne Evelyne, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein du 01/02/2023 au 06/02/2023 en remplacement de Madame Batteux Emilie en congé maladie du 30/01/2023 au 06/02/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

## [26. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel \(20 périodes\) aux écoles communales de La Bruyère \(Meux\)](#)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Mathieu Sophie, institutrice primaire définitive à temps plein (en congé pour interruption de carrière parental à 1/5 temps) aux écoles communales de La Bruyère (Meux), en congé de maladie du 31/01/2023 au 17/02/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Quaresme Stéphanie de Meux attestant l'incapacité de l'intéressée durant cette même période ;

Vu la candidature de Madame Ahmedi Gjevrie, née à Namur le 17/02/1997, domiciliée rue Martin Lejeune,6 à 5020 Namur, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par l'Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Ahmedi Gjevrie obtient 18 suffrages ;

**ARRÊTE** par 18 voix pour et 1 abstention :

Article 1

Madame Ahmedi Gjevrie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Meux), en remplacement de Madame Mathieu Sophie en congé maladie du 31/01/2023 au 17/02/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

27. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Poliard Danièle, institutrice maternelle définitive à temps partiel (en congé pour interruption de carrière 1/5 temps d'ordre purement personnel) aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 01/02/2023 au 26/02/2023 et du 27/02/2023 au 31/03/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Lambot Laura du CHR Sambre et Meuse attestant l'incapacité de l'intéressée durant ces mêmes périodes ;

Vu la candidature de Madame Longle Ambre, née à Huy le 04/12/1997, domiciliée rue Sous-le-Château, 93 boîte 22 à 4500 Huy, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en juin 2021 par HEL (Haute Ecole de la ville de Liège-Jonfosse) ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Longle Ambre obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Longle Ambre, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein du 01/02/2023 au 31/03/2023 en remplacement de Madame Poliard Danièle en congé de maladie durant la même période (du 01/02/2023 au 26/02/2023 et du 27/02/2023 au 31/03/2023).

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes par semaine (temps plein).

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

28. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Bovesse Caroline, institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 31/01/2023 au 07/04/2023 ;

Vu la candidature de Madame Batteux Emilie, née à Namur le 30/5/1989, domiciliée rue Meura, 4b à 4217 Waret-l'Eveque, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle lui délivré en 2013 par l'Henallux ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCÈDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Batteux Emilie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Batteux Emilie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps plein du 31/01/2023 au 07/04/2023 en remplacement de Madame Bovesse Caroline, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

29. Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère



Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;  
Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 02/03/2023 accordant Madame Gautier Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/03/2023 au 31/08/2023.

**30. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)**

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Collège du 02/03/2023 accordant à Madame Gautier Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/03/2023 au 31/08/2023, à raison de **12 périodes** par semaine ;  
Attendu qu'il faut pourvoir à son remplacement ;  
Vu la candidature de Madame Hirsoil Amandine, née à Nivelles le 20/06/1996, domiciliée impasse des Comognis, 3 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2017 par l'ENCBW de Louvain-la-Neuve ;  
Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;  
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/ 6/1994 susmentionné ;  
**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux) :  
Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Hirsoil Amandine obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Hirsoil Amandine, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à partir du 01/03/2023 jusqu'au 07/07/2023 au sein des écoles communales de La Bruyère Nord, dans le remplacement de Madame Gautier Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), en congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/03/2023 au 31/08/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 31. Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création de deux emplois à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (implantations de Meux et Emines), à partir du 23/01/2023 ;

Attendu dès lors qu'il faut revoir les attributions de chaque prioritaire afin de garantir des temps pleins aux enseignantes les mieux classées dans la liste des temporaires prioritaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14/04/2022 accordant à Madame Vandebon Mélanie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse), une interruption de carrière à 1/5 temps pour motif d'ordre purement personnel du 01/9/2022 au 31/8/2023 à raison de 5 périodes par semaine ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04/06/2021 accordant à Madame Libert Anne, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse), une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental du 1/11/2021 au 30/6/2023 à raison de 5 périodes par semaine ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23/06/2022 accordant à Madame Desmedt Julie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/9/2022 au 27/08/2023 à raison de 4 périodes par semaine ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/12/2022 accordant à Madame Digneffe Nathalie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales du 10/01/2023 au 09/01/2024 à raison de 6 périodes par semaine ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

Vu la candidature de Madame Rasquin Mathilde, temporaire prioritaire, née à Aye le 27/9/1994, domiciliée rue du Pré Hordal, 6 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle lui délivré en 2015 par Les Rivageois de Liège ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCÈDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Rasquin Mathilde obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

#### Article 1 :

Madame Rasquin Mathilde, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 périodes) à partir du 23/01/2023 en remplacement de :

- Madame Vandebon Mélanie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse), en interruption de carrière à 1/5 temps pour motif d'ordre purement personnel du 01/9/2022 au 31/8/2023 à raison de 5 périodes par semaine ;
- Madame Libert Anne, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse), en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental du 1/11/2021 au 30/6/2023 à raison de 5 périodes par semaine ;



- Madame Desmedt Julie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 01/9/2022 au 27/08/2023 à raison de 4 périodes par semaine ;
- Madame Digneffe Nathalie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales du 10/01/2023 au 09/01/2024 à raison de 6 périodes par semaine.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

**32. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère**

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Rasquin Mathilde, institutrice maternelle temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (en congé d'écartement pour allaitement du 31/01/2023 au 24/03/2023), désignée pour 20 périodes aux écoles communales de La Bruyère à partir du 23/01/2023 ;

Attendu que le retour de Madame Rasquin Mathilde est prévu au 25/03/2023 (fin de son congé d'écartement pour allaitement) ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

**PROCÈDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Libert Marie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Libert Marie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire du **23/01/2023 au 24/03/2023** aux écoles communales de La Bruyère, en remplacement de Madame Rasquin Mathilde en congé d'écartement pour allaitement du 31/01/2023 au 24/03/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 33. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Meux), à partir du 23/01/2023 ;

Vu sa décision du 02/03/2023 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Meux), à la date du 23/01/2023 permettant ainsi la réouverture d'une classe, dans les sections maternelles de ladite école, à la même date ;

Attendu que ladite réouverture génère la création de deux périodes de psychomotricité au sein de l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un maître de psychomotricité à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux) ;

Vu la candidature de Monsieur Allard Benoît, maître de psychomotricité définitif à temps partiel ( 22 périodes ) aux écoles communales de La Bruyère, né à Namur le 24/6/1996, domicilié rue de Saint-Denis, 18 à 5080 Rhisnes, titulaire d'un baccalauréat en éducation physique et psychomotricité délivré par l'Henallux de Malonne en 2015 ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCÈDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère ( Meux) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Allard Benoît obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Allard Benoît, susvisé, est désigné en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps partiel à partir du 23/01/2023 aux écoles communales de La Bruyère (Meux).

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

### 34. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), à partir du 01/10/2023 ;

Vu sa décision du 27/10/2022 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), à la date du 01/10/2022 ;

Attendu que ladite ouverture génère la création de deux périodes de psychomotricité au sein de l'école communale de La Bruyère Nord (Warisoulx) ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un maître de psychomotricité à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) ;

Vu la candidature de Monsieur Allard Benoît, maître de psychomotricité définitif à temps partiel ( 22 périodes ) aux écoles communales de La Bruyère, né à Namur le 24/6/1996, domicilié rue de Saint-Denis, 18 à 5080 Rhisnes, titulaire d'un baccalauréat en éducation physique et psychomotricité délivré par l'Henallux de Malonne en 2015 ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCÈDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Allard Benoît obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Allard Benoît, susvisé, est désigné en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps partiel à partir du 01/10/2022 aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx).

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

### 35. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Emines), à partir du 23/01/2023 ;

Vu sa décision du 02/03/2023 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Emines), à la date du 23/01/2023 permettant ainsi la réouverture d'une classe, dans les sections maternelles de ladite école, à la même date ;

Attendu que ladite réouverture génère la création de deux périodes de psychomotricité au sein de l'école communale de La Bruyère Nord (Emines) ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner un maître de psychomotricité à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Vu la candidature de Monsieur Woos Yannick, né à Namur le 12/8/1980, domicilié rue Sockeu, 5 à 4520 Wanze, titulaire du diplôme de bachelier en éducation physique lui délivré en 2001 par la Haute Ecole Beeckman de Liège ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Woos Yannick obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Woos Yannick, susvisé, est désigné en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps partiel à partir du 23/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 aux écoles communales de La Bruyère (Emines).

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

### 36. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu sa décision du 02/03/2023 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Meux), à la date du 23/01/2023 permettant ainsi la réouverture d'une classe, dans les sections maternelles de ladite école, à la même date ;

Attendu que cette réouverture génère la création de deux périodes de psychomotricité au sein de l'école communale de La Bruyère Nord (Meux) ;

Attendu que Monsieur Allard Benoit a été désigné dans ces 2 périodes à l'école communale de Meux à partir du 23/01/2023 en lieu et place de sa désignation du 01/10/2022 à l'école communale de Warisoulx pour 2 périodes de psychomotricité ;

Attendu qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement sur l'implantation de Warisoulx ;

Vu la candidature de Madame Rasquin Mathilde, temporaire prioritaire, née à Aye le 27/9/1994, domiciliée rue du Pré Hordal, 6 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle lui délivré en 2015 par Les Rivageois de Liège ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) :

Nombre de votants : 19  
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0  
Nombre de bulletins valables : 19  
Madame Rasquin Mathilde obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Rasquin Mathilde, susvisée, est désignée en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps partiel à partir du 23/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 au sein de l'école communale La Bruyère Nord (Warisoulx).

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 2 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

### 37. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les normes appliquées pour le calcul du cadre d'une école ou d'une implantation à comptage séparé, permettent la création d'un emploi à mi-temps au niveau maternel des écoles communales de La Bruyère (Meux), à partir du 23/01/2023 ;

Vu sa décision du 02/03/2023 décidant la création d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Meux), à la date du 23/01/2023 permettant ainsi la réouverture d'une classe, dans les sections maternelles de ladite école, à la même date ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de désigner une institutrice maternelle temporaire à mi-temps à partir du 23/01/2023 à l'école communale de Meux ;

Vu sa décision du 22/12/2023 accordant à Madame Bolain Maryline, institutrice maternelle à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I), pour l'entièreté de sa charge, à partir du 01/02/2023 ;

Attendu alors que la vacance de l'emploi du poste de Madame Bolain Maryline débute en date du 01/02/2023 ;

Attendu dès lors qu'il convient de désigner une institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Meux ;

Vu la candidature de Madame Laurence Matagne, née à Namur le 04/02/1981, domiciliée chaussée de Namur, 445 à 5310 Warêt-la-Chaussée, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2007 par l'Henac de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Laurence Matagne obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Matagne Laurence, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire temps plein à partir du 23/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 à l'école communale de Meux.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

**38. Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)**

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

**RATIFIE** à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 02/02/2023 désignant Madame Monteyne Emilie en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel pour 4 périodes supplémentaires, passant sa charge horaire de 20 à 24 périodes et ce, à partir du 06/03/2023 jusqu'au 07/07/2023, aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis).

**39. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)**

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Ravet Marie-Anne, institutrice primaire définitive à temps plein (DPPR de type IV à raison de 6 périodes depuis le 01/09/2019), est en congé de maladie du 01/03/2023 au 07/07/2023 ;

Vu les certificats du docteur Samuel Poulain de Rhisnes attestant l'incapacité de l'intéressée depuis le 29/08/2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Maudoux Fanny, née à Namur le 12/5/1997, domiciliée rue du Village, 10 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par la Haute Ecole de Vinci de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19



Madame Maudoux Fanny obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Maudoux Fanny, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein du 01/03/2023 au 07/07/2023, en remplacement de Madame Ravet Marie-Anne, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

40. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes d'accompagnement P1-P2) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Dubois Caroline, institutrice primaire temporaire à temps plein, en congé de maladie du 11/01/2023 au 17/02/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Decerf Isabelle de Warisoulx attestant l'incapacité de l'intéressée durant cette même période ;

Attendu que Madame Dubois Caroline avait été désignée pour 2 périodes d'accompagnement spécialisé en P1-P2 à l'école communale d'Emines du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Laevens Laetitia, institutrice primaire temporaire à temps partiel, en congé de maladie du 01/02/2023 au 31/03/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Christophe Céline d'Emines attestant l'incapacité de l'intéressée durant cette même périodes ;

Attendu que Madame Laevens Laetitia avait été désignée pour 3 périodes d'accompagnement spécialisé en P1-P2 à l'école communale d'Emines du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;

Vu la candidature de Madame Ahmedi Gjevrie, née à Namur le 17/02/1997, domiciliée rue Martin Lejeune,6 à 5020 Namur, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par l'Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

**PROCEDE**, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Ahmedi Gjevrie obtient 18 suffrages ;

**ARRETE** par 18 voix pour et 1 abstention :

Article 1

Madame Ahmedi Gjevrie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel du 06/02/2023 au 17/02/2023 aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en remplacement de :

- Madame Dubois Caroline, institutrice primaire temporaire à temps plein, en congé de maladie du 11/01/2023 au 17/02/2023 ;

- Madame Laevens Laetitia, institutrice primaire temporaire à temps partiel, en congé de maladie du 01/02/2023 au 31/03/2023

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 4 périodes :

- 2 périodes dans le remplacement de Madame Dubois Caroline ;
- 2 périodes dans le remplacement de Madame Laevens Laetitia.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.